

Sociétés d'acquisition à vocation spécifique (SAVS) : traitement comptable des bons de souscription au moment de l'acquisition

L'IFRS Interpretations Committee (le Comité) a reçu une demande d'éclaircissement concernant l'acquisition par une entité d'une société d'acquisition à vocation spécifique (SAVS). La question était de savoir comment l'entité doit comptabiliser les bons de souscription émis au moment de l'acquisition de la SAVS.

Dans la mise en situation analysée par le Comité :

- a. l'entité acquiert une SAVS qui a mobilisé des fonds dans le cadre d'un premier appel public à l'épargne (PAPE) et obtient de ce fait le contrôle de cette SAVS. L'objectif de l'acquisition est, pour l'entité, d'obtenir la trésorerie de la SAVS et de pouvoir être cotée en bourse par son intermédiaire. La SAVS ne répond pas à la définition d'une entreprise selon IFRS 3 *Regroupements d'entreprises* et n'a, au moment de l'acquisition, aucun actif autre que la trésorerie ;
- b. avant l'acquisition, les actions ordinaires de la SAVS étaient détenues par ses fondateurs et par des investisseurs du public. Les actions ordinaires sont considérées comme des instruments de capitaux propres au sens d'IAS 32 *Instruments financiers : Présentation*. En plus des actions ordinaires, la SAVS a aussi émis des bons de souscription à l'intention de ses actionnaires fondateurs et des investisseurs du public (les bons de souscription de la SAVS), comme suit :
 - i. les *bons de souscription des fondateurs* ont été émis à la constitution de la SAVS en contrepartie des services rendus par les fondateurs,
 - ii. les *bons de souscription du public* ont été émis à l'intention des investisseurs du public au même moment que les actions ordinaires, à l'occasion du PAPE ;
- c. l'entité émet de nouvelles actions ordinaires et de nouveaux bons de souscription à l'intention des actionnaires fondateurs de la SAVS et des investisseurs du public en échange des actions ordinaires de la SAVS et de la révocation des bons de souscription de la SAVS. La SAVS devient une filiale entièrement détenue de l'entité et l'entité remplace la SAVS en tant qu'entité cotée en bourse ;
- d. les actionnaires fondateurs de la SAVS et les investisseurs du public ne sont pas des employés de la SAVS et ne fourniront pas non plus de services à l'entité à la suite de l'acquisition ;
- e. la juste valeur des instruments émis par l'entité pour acquérir la SAVS dépasse la juste valeur des actifs nets identifiables de la SAVS.

Quelle norme IFRS de comptabilité s'applique à l'acquisition de la SAVS?

Le paragraphe 2(b) d'IFRS 3 stipule qu'IFRS 3 ne s'applique pas à « l'acquisition d'un actif ou d'un groupe d'actifs qui ne constitue pas une entreprise ». Dans de tels cas, selon ce paragraphe, l'acquéreur doit « identifier et comptabiliser les actifs individuels identifiables acquis [...] et les passifs repris ».

Dans la mise en situation analysée, l'acquisition de la SAVS porte sur un actif ou groupe d'actifs qui ne constitue pas une entreprise. Par conséquent, l'entité identifie et comptabilise les actifs individuels identifiables acquis et les passifs repris dans le cadre de l'acquisition.

Que sont les actifs individuels identifiables acquis et les passifs repris?

Dans la mise en situation analysée, l'entité acquiert la trésorerie détenue par la SAVS. Elle détermine également si elle prend en charge les bons de souscription de la SAVS et si, lorsque ceux-ci sont classés en tant que passifs financiers, elle assume le passif connexe.

Pour déterminer si, dans le cadre de l'acquisition, elle prend en charge les bons de souscription de la SAVS, l'entité doit tenir compte des faits et circonstances propres à la transaction, y compris les termes et conditions de tous les accords associés à l'acquisition. L'entité doit prendre en considération, par exemple, la structure juridique de la transaction et les termes et conditions des bons de souscription de la SAVS et des nouveaux bons de souscription émis par l'entité.

L'entité peut conclure que les faits et circonstances sont tels qu'elle :

- a. *prend en charge les bons de souscription de la SAVS dans le cadre de l'acquisition* – dans ce cas, l'entité émet des actions ordinaires aux fins de l'acquisition de la SAVS et prend en charge

les bons de souscription de la SAVS dans le cadre de l'acquisition. L'entité émet ensuite de nouveaux bons de souscription pour remplacer les bons de souscription de la SAVS pris en charge ;

- b. *ne prend pas en charge les bons de souscription de la SAVS dans le cadre de l'acquisition* – dans ce cas, l'entité émet à la fois des actions ordinaires et de nouveaux bons de souscription aux fins de l'acquisition de la SAVS et ne prend pas en charge les bons de souscription de la SAVS.

Autres points à prendre en considération lorsque l'entité conclut qu'elle prend en charge les bons de souscription de la SAVS dans le cadre de l'acquisition

Comment l'entité doit-elle comptabiliser les bons de souscription de la SAVS qu'elle prend en charge dans le cadre de l'acquisition?

Dans la mise en situation analysée, les actionnaires fondateurs de la SAVS et les investisseurs du public ne sont pas des employés de la SAVS et ne fourniront pas non plus de services à l'entité à la suite de l'acquisition. Les actionnaires fondateurs de la SAVS et les investisseurs du public détiennent plutôt les bons de souscription de la SAVS en qualité uniquement de propriétaires de la SAVS. L'entité applique donc IAS 32 pour déterminer si les bons de souscription de la SAVS sont des passifs financiers ou des instruments de capitaux propres.

Comment l'entité doit-elle comptabiliser le remplacement des bons de souscription de la SAVS?

L'entité applique IAS 32 et IFRS 9 *Instruments financiers* pour comptabiliser le remplacement des bons de souscription de la SAVS par les nouveaux bons de souscription.

Toutefois, parce qu'elle a négocié le remplacement des bons de souscription de la SAVS dans le contexte de l'acquisition, l'entité détermine si elle comptabilise une part quelconque des nouveaux bons de souscription émis comme partie intégrante de l'acquisition. Aucune norme IFRS de comptabilité ne s'applique spécifiquement à cette détermination. Par conséquent, l'entité applique les paragraphes 10 et 11 d'IAS 8 *Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs* pour développer et appliquer une méthode comptable permettant d'obtenir des informations pertinentes et fiables.

L'entité acquiert-elle aussi un service d'inscription en bourse?

Dans la mise en situation analysée, l'inscription en bourse de la SAVS ne répond pas à la définition d'une immobilisation incorporelle parce qu'elle n'est pas « identifiable » au sens du paragraphe 12 d'IAS 38 *Immobilisations incorporelles*. L'inscription en bourse ne constitue donc pas un actif identifiable acquis. Le Comité a cependant fait remarquer ce qui suit :

- a. Selon le paragraphe 2 d'IFRS 2, l'« entité doit appliquer [cette] norme pour comptabiliser toutes les transactions dont le paiement est fondé sur des actions, qu'elle soit ou non en mesure d'identifier expressément tout ou partie des biens ou services reçus [...]. En l'absence de biens ou de services expressément identifiables, d'autres circonstances peuvent indiquer que des biens ou des services ont été (ou seront) reçus, auquel cas [cette] norme s'applique ».
- b. Selon le paragraphe 13A d'IFRS 2, « si l'entité a reçu une contrepartie identifiable dont la valeur semble inférieure à la juste valeur des instruments de capitaux propres attribués ou du passif contracté, cela indique habituellement que l'entité a reçu (ou recevra) aussi une contrepartie sous forme de biens ou de services non identifiables. L'entité doit alors évaluer selon [cette] norme les biens ou services identifiables qu'elle a reçus. Quant aux biens ou services non identifiables reçus (ou à recevoir), elle doit les évaluer à la différence entre la juste valeur du paiement fondé sur des actions et la juste valeur de tout bien ou service identifiable reçu (ou à recevoir) ».

La juste valeur des instruments émis par l'entité pour acquérir la SAVS dépasse la juste valeur des actifs nets identifiables acquis. Le Comité a donc conclu que lorsque l'entité applique les paragraphes 2 et 13A d'IFRS 2 :

- a. elle reçoit un service d'inscription en bourse en contrepartie duquel elle a émis des instruments de capitaux propres dans le cadre d'une transaction dont le paiement est fondé sur des actions ;
- b. elle évalue le service d'inscription en bourse à la différence entre la juste valeur des instruments émis pour acquérir la SAVS et la juste valeur des actifs nets identifiables qu'elle a acquis.

Quelle norme IFRS de comptabilité s'applique aux instruments émis?

Selon les faits et circonstances propres à la transaction, l'entité émet soit des actions ordinaires, soit des actions ordinaires et de nouveaux bons de souscription, pour pouvoir en échange acquérir la trésorerie, acquérir le service d'inscription en bourse et assumer tout passif lié aux bons de souscription de la SAVS. Le Comité a fait observer que :

- a. IAS 32 s'applique à tous les instruments financiers, à quelques exceptions près. Ces exceptions comprennent « les instruments financiers, les contrats et les obligations relevant de transactions dont le paiement est fondé sur des actions auxquels s'applique la norme IFRS 2 *Paiement fondé sur des actions* » (paragraphe 4 d'IAS 32) ;
- b. IFRS 2 s'applique aux « transactions dont le paiement est fondé sur des actions par lesquelles une entité acquiert ou reçoit des biens ou des services. Les biens désignent notamment des stocks, des consommables, des immobilisations corporelles, des immobilisations incorporelles et d'autres actifs non financiers » (paragraphe 5 d'IFRS 2).

Le Comité a donc conclu que l'entité doit appliquer :

- a. IFRS 2 pour la comptabilisation des instruments émis pour acquérir le service d'inscription en bourse ;
- b. IAS 32 pour la comptabilisation des instruments émis pour acquérir la trésorerie et assumer les passifs liés aux bons de souscription de la SAVS, étant donné que ces instruments n'ont pas été émis afin d'acquérir des biens ou des services et n'entrent pas dans le champ d'application d'IFRS 2.

Autres points à prendre en considération lorsque l'entité conclut qu'elle ne prend pas en charge les bons de souscription de la SAVS dans le cadre de l'acquisition

Quel type d'instrument a-t-on émis aux fins de l'acquisition des actifs nets de la SAVS et aux fins de l'acquisition du service?

Si l'entité conclut que les faits et circonstances sont tels qu'elle ne prend pas en charge les bons de souscription de la SAVS dans le cadre de l'acquisition, elle émet à la fois des actions ordinaires et de nouveaux bons de souscription pour acquérir de la trésorerie et un service d'inscription en bourse. En pareil cas, l'entité détermine dans quelle mesure elle émet chaque type d'instrument pour acquérir i) la trésorerie et ii) le service d'inscription en bourse. Aucune norme IFRS de comptabilité ne s'applique spécifiquement à cette détermination. Par conséquent, l'entité applique les paragraphes 10 et 11 d'IAS 8 et développe et applique une méthode comptable permettant d'obtenir des informations pertinentes et fiables.

Le Comité a fait observer que :

- a. l'entité pourrait répartir les actions et les nouveaux bons de souscription à l'acquisition de la trésorerie et du service d'inscription en bourse en fonction des justes valeurs relatives des instruments émis (c'est-à-dire dans la même proportion que la juste valeur de chaque type d'instrument divisée par la juste valeur totale de l'ensemble des instruments émis). Par exemple, si 80 % de la juste valeur totale des instruments émis était constituée d'actions ordinaires, l'entité pourrait conclure que 80 % de la juste valeur des instruments émis pour acquérir la trésorerie est également constituée d'actions ordinaires ;
- b. l'entité pourrait employer d'autres méthodes de répartition, dans la mesure où elles respectent les exigences des paragraphes 10 à 11 d'IAS 8. Toutefois, une méthode comptable qui entraînerait l'attribution par l'entité de tous les nouveaux bons de souscription émis à l'acquisition du service d'inscription en bourse dans le seul but d'éviter que ces nouveaux bons soient classés comme des passifs financiers selon IAS 32 ne respecterait pas ces exigences.

Conclusion

Le Comité a conclu que, dans la mise en situation qu'il a analysée, les principes et dispositions des normes IFRS de comptabilité fournissent une base adéquate pour permettre à l'entité de déterminer comment comptabiliser les bons de souscription au moment de l'acquisition d'une SAVS. Il a donc décidé de ne pas faire ajouter de projet de normalisation au programme de travail.